

Direction de la sécurité et de la justice
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat directeur
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Fribourg, le 2 octobre 2019

**Avant-projets de loi et de règlement sur la défense incendie et les secours
Prise de position du Parti démocrate-chrétien**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance de l'Avant-projet de loi et de règlement sur la défense incendie et les secours (ci-après abrégé AP).

- 1 Depuis 1964, notre législation cantonale sur la défense incendie et les secours n'a pas été modifiée. Depuis lors, le concept a évolué de manière significative. La nécessité d'une refonte globale de l'organisation, de l'équipement et de l'instruction des sapeurs-pompiers de nos communes est démontrée, notamment dans le « rapport FriFire ». La répartition des tâches ainsi que le rôle de l'ECAB ont également grandement évolué tout au long de ces années.
- 2 Le PDC salue le nouveau système proposé qui met au premier plan la sécurité de l'ensemble des Fribourgeois et Fribourgeoises, indépendamment des considérations politiques et financières. Le dispositif est basé sur un système de milice, par opposition à la création de corps de sapeurs-pompiers professionnels diplômés, connue dans certaines grandes villes suisses.
- 3 Parmi les nouveautés organisationnelles, nous relevons à satisfaction
 - l'instauration d'une Commission cantonale de défense incendie et secours (CDIS), nouvelle entité chargée de mettre en œuvre l'organisation des sapeurs-pompiers fribourgeois (cf art. 5 et 6 AP);
 - l'attribution à la Conférence des préfets, reconnue depuis le 1^{er} janvier 2018 par la loi sur les préfets, de la tâche d'établir et de proposer le découpage institutionnel du territoire du canton de Fribourg (cf art. 8 al. 1 let. a AP) ;
 - l'obligation pour les communes de se grouper en association de communes (cf art. 10 al. 2 AP) ;

- la création d'une centrale d'engagement et d'alarme des sapeurs-pompiers (cf art. 24 AP), dont l'exploitation est placée sous la responsabilité de l'ECAB, avec comme idéal la mise en place à terme d'une centrale d'engagement et d'alarme pour l'ensemble des services du canton (« centrale feux bleus ») ;
 - la mutualisation des frais d'intervention pour les missions principales à la charge des communes, avec une réelle solidarité cantonale pour les frais en question (cf art. 29 AP).
- 4 La refonte de la loi s'inscrit dans le cadre du désenchevêtrement des tâches de l'Etat, des communes, des associations de communes et de l'ECAB (cf art. 2 al. 2 AP). A suivre le Rapport explicatif, les conséquences financières du projet de loi pour l'Etat sont minimales; seuls les coûts liés au fonctionnement de la CDIS sont nouveaux ; le projet de loi n'a aucune influence en personnel pour l'Etat de Fribourg.
- 5 Dans le domaine de la défense incendie et des secours, le financement est principalement assuré par les associations de communes et l'ECAB. A cet égard, une nouvelle répartition financière est prévue par l'Avant-projet de loi proposé. Dans ce contexte, on met en évidence les passages suivants du Rapport explicatif concernant les finances (art. 28-31 AP):
- « *L'équilibre financier entre le système actuel et le système réformé est, autant que peut se faire, maintenu* » (p. 10) ;
 - « *Les réflexions et les travaux entrepris conjointement par le Service des communes et l'ECAB, en se fondant sur une étude d'une fiduciaire indépendante, ont démontré qu'il était difficile, voire impossible, d'arriver à une situation financière transposable pour l'ensemble des communes du canton de Fribourg* » (p. 10);
 - « *L'analyse réalisée démontre que, avec le système réformé, [la] participation [de l'ECAB] à la défense incendie et aux secours sera supérieure. Cela étant, l'arrêt du subventionnement des réseaux d'eau (arrêt prévu lors de l'entrée en vigueur de la LECAB après une période transitoire) permettra d'absorber une partie de cette augmentation des coûts pour l'ECAB. Toutefois, tenant compte du désenchevêtrement des tâches et des économies d'échelle dues à une centralisation, l'analyse financière a pu mettre en avant une tendance à la baisse pour les coûts assumés par les associations de communes (estimée entre 10% et 20%) et des coûts en hausse pour l'ECAB. Il est toutefois impossible de déterminer à l'heure actuelle de manière précise et définitive les charges que devront assumer ces entités puisque, comme expliqué ci-dessus, les chiffres sont tronqués par de nombreux facteurs : subventionnement provisoire de l'ECAB, comptabilités disparates des communes, diversité des situations financières, etc.* » (p. 10 s.).

Les éléments ci-dessus relevés, pour partie contradictoires entre eux, associés notamment à l'absence de document concernant l'analyse réalisée, fait craindre des reports de charges sur les communes, au-delà de la volonté affirmée du maintien de l'équilibre financier entre le système actuel et le système réformé.

On ajoute qu'avec l'entrée en vigueur de la LECAB au 1^{er} juillet 2018, les subventions aux réseaux d'eau ont été supprimées, les communes établissant et gérant les réseaux d'eau nécessaires à la défense incendie sur leur territoire (cf art. 10 al. 1 let. a AP).

- 6 Il pourrait s'agir-là d'un transfert important des charges de l'ECAB sur les communes, bien que le matériel et les véhicules seront fournis à 100% par l'ECAB en lieu et place d'une subvention de 40% pour les véhicules, d'une subvention entre 23% et 28% pour le matériel des communes et de 75 % à 100% pour le matériel des centres de renforts. Il reste que tous les équipements individuels (environ CHF 2'500.-- par sapeur-pompier) est à 100% à la charge des associations de communes, tout comme le défraiement des interventions du CR pour les feux et les alarmes automatiques (sortie des véhicules, solde des intervenants et défraiement de rétablissement).

Si une association de commune doit construire un local, c'est à sa charge. Il est relevé (cf Annexe III) que, pour couvrir l'ensemble des risques et sans tenir compte de l'aide intercantonale, le canton de Fribourg aurait besoin d'environ 39 bases de départ, dont trois casernes devraient être construites.

- 7 Sur le fond, il est fait part des éléments suivants :

- a) en ce qui concerne l'obligation de servir (cf art. 26 AP), la deuxième variante, avec la reprise du système actuellement en vigueur, à savoir la possibilité pour les communes d'astreindre les hommes et les femmes à s'incorporer dans un bataillon de sapeurs-pompiers, nous paraît judicieuse; quant à l'adaptation des limites d'âge à la société actuelle, l'âge de 40 ans semble être bas, car les personnes et les cadres stables et formés sont plutôt situés entre 35 et 45 ans ; pour les employés communaux, la période entre leur fin d'activité et leur remplacement à la retraite paraît conséquente (25 ans avec la retraite à 65 ans) ; une limite maximale légale supérieure à 40 ans semble plus adéquate ; cas échéant, l'art. 26bis AP prévoit la possibilité pour les communes de prévoir une taxe d'exemption ;
- b) art. 10 AP, on parle de recrutement de milice : ne serait-il pas judicieux de préciser que les communes favorisent l'incorporation des employés communaux afin de garantir les effectifs diurnes ?
- c) à l'art. 10 AP toujours, les communes assument les autres tâches qui lui sont confiées selon la réglementation particulière : qui finance ces tâches et quelles peuvent-elles être ? Pourrait-il s'agir de tâches attribuées par la CDIS sur la base d'un règlement (cf art. 6 al. 1 let. f AP) ?
- d) art. 28 AP : participation financière de l'ECAB à la mise en place et à l'entretien des réseaux d'eaux ;
- e) art. 28 AP : qu'en est-il d'une taxe annuelle de maintenance du réseau pour les propriétaires bénéficiaires d'une source privée, dans un souci d'égalité de traitement dès lors qu'ils bénéficient aussi de la défense incendie ?
- f) art. 3 al. 1 let. d) et art. 27 al. 1 let. a) de l'avant-projet de règlement : ajout de l'équipement des sapeurs-pompiers ; l'ECAB est responsable de coordonner et de centraliser les opérations d'acquisition pour le compte des associations de communes ; si l'ECAB n'est en charge que des appels d'offres (marchés publics) pour des tenues standardisées avec une fourniture centrale, il est utopique de penser que chaque corps s'équipe de celles-ci. Une fois le principe actuel de subvention supprimé, il est fort probable qu'aucun CSP ne s'équipe avec une tenue autre que celle acquise ces cinq dernières années ; il va plutôt compléter les tenues manquantes chez le même fournisseur afin de ne pas dépareiller ; il y a là une vraie possibilité d'économie en ayant

une tenue identique pour le canton, mais dans les faits, seulement s'il y a un soutien financier très marqué du canton, respectivement de l'ECAB ; cas échéant, à l'art. 28 al. 1 let. c) de l'avant-projet de règlement, l'équipement des sapeurs-pompiers doit être supprimé de la disposition légale;

- g) art. 4 al. 1 let. c) de l'avant-projet de règlement : un préavis de l'ECAB serait plus adéquat pour la nomination du commandant ou de la commandante du bataillon et les commandants des compagnies de sapeurs-pompiers ; on ne parle par ailleurs plus de l'assermentation des commandants faite par le Préfet ;
- h) art. 18 al. 2 et 20 al. 2 de l'avant-projet de règlement : quelles peuvent-être les autres attributions du commandant ou de la commandante du bataillon et des commandants des compagnies de sapeurs-pompiers et par qui les prestations qui s'y rapportent sont-elles rémunérées ?
- i) art. 24 al. 1 let. d et al. 2 de l'avant-projet de règlement : dans ces deux cas, en cas d'intervention et de divergence, il n'est pas clair de savoir quelle autorité doit se conformer aux instructions de l'autre ;
- j) art. 32 de l'avant-projet de règlement : la facturation pour des missions subsidiaires ou volontaires doit être clarifiée.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le PDC du canton de Fribourg

Francine Defferrard
Présidente de la commission justice et sécurité

Emilien Girard
Secrétaire administratif

Pour tout renseignement :

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice et sécurité